

L'Intimée a fait plusieurs défenses à cette action ; mais comme la Cour Inférieure ne s'est prononcée que sur l'une d'elles, il convient de la discuter, avant de parler des autres.

Le jugement de la Cour Inférieure a été rendu le 1er février 1860.

“ Présent :—The Honorable Mr. Justice Andrew Stuart.

“ The Court, having examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by counsel, on the merits : Considering that the contract set forth and in part recited in the Declaration in this cause, was entered into by the Plaintiff, with the Reverend Jean Baptiste Gagnon, Pierre Gauthier dit Larouche, the elder, Jean Harvey & Emilien Desbiens, and that it is not alledged or shewn that the said Jean Baptiste Gagnon, Pierre Gauthier dit Larouche the elder, Jean Harvey & Emilien Desbiens, were authorised or did enter into the said contract, for the said Defendant and considering that there is no privity of contract between the said Plaintiff & the Defendant, the Court doth maintain the plea of perpetual Exception in this cause fyled by the Defendant and doth dismiss the present action with costs.”

Si le Demandeur pour le paiement de ses travaux n'a pas d'action contre la Défenderesse, contre qui peut-il exercer son recours ? Est-ce contre la Fabrique de la paroisse de Chicoutimi ? Cette paroisse n'existe ni civilement, ni canoniquement. Y eût-il même un décret canonique évigeant cette mission, elle ne pourrait se faire représenter par des Marguilliers, ni *ester* en jugement. L'Appelant ne peut poursuivre le Curé Jean-Baptiste Gagnon ni les trois autres personnes dénommées au contrat ; elles n'ont pas contracté personnellement. Il aurait donc fait des travaux et n'aurait aucun recours pour en être payé ; néanmoins, l'Intimée en jouit, les possède et en est propriétaire. Elle a eu connaissance de leur confection, les a approuvés et les a fait diriger et conduire par ses agents, le Curé et autres à Chicoutimi : Voir l'acte de procuration qu'elle a consenti au curé Gagnon et autres et passé à Québec, devant Cinq-Mars, le 27 décembre 1856, pièce No. 23 du dossier. Voir aussi les divers protêts, faits et signifiés au Demandeur par les agents de la Défenderesse, pièces Nos. 5 et 6 du dossier. L'Intimée a tellement senti elle-même sa responsabilité envers l'Appelant, qu'elle a jugé à propos de répondre au protêt qui lui avait été signifiée, réquerant la référence des travaux à des experts et arbitres, et d'accepter ce moyen juste et équitable de parvenir au règlement de toutes difficultés. Voir la notification qu'elle a fait signifier à l'Appelant le 14 janvier 1859, par le ministère de M<sup>re</sup>. Huot et son Confrère, Notaires, pièce No. 9 du dossier, que l'Appelant a fait imprimer en entier à la suite de ce *Factum*. Une copie authentique de ce document est une preuve suffisante de tous les avenx de l'Intimée, quoiqu'elle n'ait pas signé l'original ni accompagné les Notaires. Cette proposition est fondée sur la 13 et 14 Vict. Cap. 39, sec. XI.

“ Et qu'il soit statué, que les notifications, significations et protestations faites par les Notaires, à la requisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les Notaires ou le Notaire, ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuves par elles-mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations et protestations auront été faites.”

L'Intimée a en outre plaidé à l'action par une défense au fonds en faits et par une exception péremptoire en droit temporaire. Les moyens qu'elle